

COMMISSION DES FINANCES

Séance du Lundi 26 février 1923.

La Séance est ouverte à 15 heures, sous la Présidence de M. A.BERARD, Vice-Président.

PRESENTS : MM. A.BERARD. DE SELVES. HENRY BERENGER.
JEANNENEY. BUSSON-BILLAULT. R.G.LEVY.
BIENVENU-MARTIN. LE COLONEL STUHL. L.HUBERT.
DAUSSET. PAUL DOUMER. FERNAND DAVID.
BOIVIN-CHAMPEAUX. LEBRUN. RENE BESNARD.
PAUL PELISSE. RENE RENOULT. PASQUET.
G.CHASTENET. FRANCOIS-MARSAL. JEAN MOREL.

+§+§+§+§+§+§+§+§+

EXAMEN ET ADOPTION DU PROJET DE LOI
RELATIF A LA MODIFICATION DE LA REGLEMENTATION
APPLICABLE AUX BOUILLEURS DE CRU -

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- La Chambre a adopté le 15 février courant un projet de loi relatif à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru. Mais d'autre part, le projet de loi relatif aux crédits provisoires de mars 1923, sur lequel elle va être appelée à statuer aujourd'hui, contient un article 6 prorogeant provisoirement, jusqu'au 31 mars 1923, les dispositions des paragraphes 7,8 et 9 de l'article 13 de la loi du 31 décembre 1920, concernant le régime des bouilleurs

complétées par le 2ème paragraphe de l'article 15 de la loi du 30 juin 1922.

Dans ces conditions, la question se pose de savoir si la Commission entend délibérer immédiatement sur le projet de loi relatif à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru et mettre ainsi le Sénat à même de se prononcer sur ce projet avant la fin du présent mois, ou si elle préfère profiter de la prorogation de la législation existante inscrite dans le projet relatif aux crédits provisoires de mars 1923 pour se donner et donner au Sénat le temps d'examiner le projet de loi organique avec toute l'attention désirable.

En tout cas, je suis prêt, pour ma part, à présenter à la Commission mon rapport sur ce projet de loi organique.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Je suis d'avis de délibérer immédiatement sur le projet de loi relatif à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru. La prorogation de la législation existante que contient le projet de crédits provisoires est la ^{huitième} ~~huitaine~~, si je ne me trompe, qui interviendrait si le projet organique n'était pas voté pour le 1er mars. Il faut en finir avec un régime provisoire qui n'a que trop duré. Le projet organique voté par la Chambre constitue une oeuvre de conciliation; si le Sénat l'examine avant la fin du présent mois, la discussion ne sera pas longue; il n'en serait sans doute pas de même si cette discussion avait lieu dans le courant de mars.

M. JEANNENEY.- Le texte voté par la Chambre est médiocre; mais il donne des satisfactions importantes aux

bouilleurs de cru en réglant définitivement certains points qui leur tiennent à coeur. S'il avait pu être soumis au Sénat la semaine dernière, j'aurais demandé qu'il fût adopté sans modifications, de manière que les réformes qu'il réalise ne fussent plus remises en question. Mais aujourd'hui la situation est différente; le projet de crédits provisoires de mars 1923, par la prorogation nouvelle qu'il édicte de la législation existante, nous permet de délibérer plus à loisir sur le projet organique, et cela ne manquera pas de faire surgir des amendements au texte de ce dernier projet. Dès lors, il nous sera bien difficile d'obtenir que le Sénat statue avant le 1er mars, et nous pourrions nous borner à amorcer la discussion en Commission aujourd'hui, pour ne terminer notre examen qu'ultérieurement.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Il est certain que nous aurons de la peine à faire voter le Sénat avant le 1er mars. Les débats devant la Haute-Assemblée risquent de se prolonger, ne serait-ce que sur les amendements relatifs à la distillation des fruits sauvages.

M. BIENVENU-MARTIN.- Le mieux serait d'en terminer le plus tôt possible avec une question depuis trop longtemps débattue par les Chambres. Aussi bien la prorogation de la législation existante n'a-t-elle été inscrite dans le projet de crédits provisoires de mars 1923 qu'en prévision du cas où le projet organique ne serait pas définitivement adopté pour le 1er mars. Si ce cas se produisait la discussion ne manquerait pas de s'élargir et la solution se trouverait encore retardée.

Quoi qu'il en soit, le devoir de notre Commission me paraît être de saisir le Sénat de ses conclusions en temps utile pour que l'Assemblée puisse statuer à la date extrême du 28 février. Le texte de la Chambre prête certainement à la critique; mais il semble susceptible d'être adopté par le Sénat sans de grosses modifications.

M. PAUL DOUMER.- Il y a, en tout cas, dans ce texte un paragraphe inacceptable, c'est celui qui est contenu dans l'article 3 et aux termes duquel "la distillation de la ^{framboise} ~~franchise~~, de la myrtille, de la mûre sauvage, du sureau, etc, jouit des mêmes droits que celle des produits visés dans la loi". Surtout avec le mot d'"etc.", qui figure dans ce paragraphe, tout le monde pourrait distiller tous les fruits sauvages et non plus seulement comme aujourd'hui ce qu'on a cultivé, ce qui s'appelle proprement le "cru".

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Nous pouvons toujours entamer la discussion aujourd'hui, de manière à être en mesure de soumettre nos conclusions au Sénat pour après-demain 28 février (Adhésion).

La Commission, consultée, décide d'examiner, dès aujourd'hui, le projet de loi relatif à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne lecture de son rapport sur ce projet de loi.

M. JEANNENEY.- J'approuve entièrement le rapport qui vient de nous être lu; je voudrais seulement qu'il indiquât plus nettement que, si nous ne proposons ^{pas} de modifier le texte de la Chambre, c'est que nous désirons

éviter une nouvelle prorogation ~~de~~ la législation existante et mettre le Sénat à même d'en terminer rapidement avec une question irritante.

M. BIENVENU-MARTIN.- Plutôt que de parler d' "exploitants", il serait préférable que le rapport parlât de "récoltants", étant donné qu'aujourd'hui les bouilleurs de cru ont, en grande majorité, recours à des appareils ambulants.

M. PAUL DOUMER.- J'ai été surpris de voir le véritable enthousiasme avec lequel M. LE RAPPORTEUR GENERAL donne, dans le rapport qu'il nous a lu, son adhésion au projet voté par la Chambre. La nouvelle réglementation du privilège des bouilleurs de cru est peut-être un mal nécessaire, mais elle est certainement un mal : le projet qui nous est soumis aura certainement pour effet le développement de la fraude, étant donné que le droit de consommation établi sur l'alcool atteint la somme très élevée de 1.000 Frs par hectolitre; les intéressés ne se contenteront d'ailleurs pas de ce projet, ils en réclameront d'autres, leur accordant encore plus de liberté, et alors que deviendra le rendement de l'impôt ?

Je demande au moins à M. LE RAPPORTEUR GENERAL d'atténuer le lyrisme avec lequel il parle du texte qu'il nous invite à adopter.

M. BIENVENU-MARTIN.- C'est une loi de paix publique!

M. BOLVIN-CHAMPEAUX.- Je ne voudrais pas rouvrir des discussions irritantes au sujet du privilège des bouilleurs de cru; je me borne à constater que le projet actuel

ne diminue aucunement les moyens de contrôle dont dispose la régie.

M. LE COLONEL STUHL.- Il serait aisé de décourager la fraude en insérant dans le projet une disposition permettant de retirer le droit de distiller à tout bouilleur de cru convaincu d'avoir fraudé la régie.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Je tiendrai compte des désirs exprimés par MM. JEANNENEY et BIENVENU-MARTIN. Quant à M. PAUL DOUMER, je lui répondrai qu'à mon avis le rôle du rapporteur général de la Commission des finances ne consiste pas à se faire le gendarme du fisc et à se placer en quelque sorte en travers de la production nationale. Spécialement lorsqu'il s'agit d'un droit auquel tiennent nos paysans, je ne puis oublier qu'au cours de la grande guerre, ces paysans ont montré leur profond amour de la terre nationale en la défendant au péril de leur vie contre l'envahisseur et qu'il serait singulièrement injuste en même temps que dangereux de réduire à l'excès les profits qu'ils peuvent tirer des fruits de la terre cultivée par eux et arrosée de leur sang. Au surplus, nous vivons sous un régime républicain et, dès lors, nous ne saurions négliger ce qu'on appelle les considérations électorales. Pour moi, je le répète, il ne m'appartient pas d'être exclusivement "fiscal"; je crois devoir tenir compte dans les conclusions que je sou mets à la Commission de tous les intérêts légitimes des contribuables français.

M. PAUL DOUMER.- Je n'ai pas prétendu que vous étiez sorti de votre rôle de Rapporteur Général ; je vous

ai simplement demandé de ne pas vous montrer si enthousiaste pour un projet dont l'application sera loin de favoriser les intérêts du Trésor. Pour ce qui est de l'amour de la terre, nous l'avons tous ; l'amour de l'alcool, c'est autre chose ! Le privilège des bouilleurs de cru, par le fait même qu'il est un privilège, crée une situation d'injustice au détriment de ceux qui n'en profitent pas, je veux parler surtout des récoltants, tels que les betteraviers, qui ne sont pas autorisés à distiller le produit de leur récolte et à user de cette autorisation en fraude des droits de la régie.

Pour moi, je tiens à n'avoir aucune responsabilité dans un projet dont les conséquences seront des plus fâcheuses pour le Trésor à une époque où nous côtoyons de véritables abîmes au point de vue financier ; je ne voterai pas ce projet.

La Commission examine les divers articles du projet de loi.

L'article 1er est adopté, ainsi que les trois premiers paragraphes de l'article 2.

Le 4ème paragraphe de l'article 2 est ainsi conçu :

"Les bouilleurs de cru ne produisant pas 50 litres d'alcool pur au cours de la campagne et qui distilleront dans un local n'ayant aucune communication intérieure avec les locaux d'habitation seront dispensés de la prise en charge des stocks existant dans ces derniers locaux."

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que l'expression de "prise en charge", qui figure dans ce paragraphe est impropre et qu'il y aurait avantage à la remplacer par celle de "déclaration".

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Tous les intéressés savent très bien qu'ici "prise en charge" signifie "déclaration" . Dès lors, il est inutile de modifier sur ce point la rédaction de la Chambre.

M. JEANNENEY.- Ce qui serait utile, ce serait de définir les locaux "n'ayant aucune communication intérieure avec les locaux d'habitation"; entend-on par là les locaux dont la porte est simplement cadenassée, ou bien exigera-t-on que les locaux en question soient séparés des locaux d'habitation par la voie publique ? La chose est d'importance et il y aurait grand intérêt à éviter à ce propos les conflits entre les bouilleurs de cru et les agents de la régie. Mais si nous ne modifions pas sur d'autres points le texte de la Chambre, je n'insisterai pas pour qu'on le complète sur celui-ci.

Le 4ème paragraphe, la fin et l'ensemble de l'article 2 sont adoptés.

Les deux premiers paragraphes de l'article 3 sont adoptés.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL, propose la suppression du 3ème paragraphe de ce même article, qui est ainsi conçu :

"La distillation de la framboise, de la myrtille, de la mûre sauvage, du sureau, etc., jouit des mêmes droits que celle des produits visés dans la présente loi."

Il expose que ce paragraphe a été introduit dans le projet sur la demande des représentants de l'Alsace et de la Lorraine, qui désireraient que fussent maintenus les droits actuels de leurs commettants concernant la distillation des fruits naturels des forêts et des champs.

Or, il faut sans doute que ces droits soient respectés, mais il suffit pour qu'ils le soient, que le décret spécial qui, aux termes de l'article 5 du projet, fixera les conditions d'application de la loi en Alsace et en Lorraine, que ce décret en tienne compte. Si le 3ème paragraphe de l'article 3 subsistait, l'état de choses existant en Alsace et en Lorraine au point de vue de la distillation des fruits naturels serait étendu à l'ensemble du territoire français, et cela n'irait pas sans de graves inconvénients. Il convient qu'ailleurs que dans les départements recouverts les bouilleurs de cru, continuent à ne pouvoir distiller que certains fruits limitativement déterminés et que les fruits provenant de leur récolte, de leur "cru".

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- M. LE RAPPORTEUR GENERAL a tout-à-fait raison. Mais ne pourrait-on se borner à donner dans le rapport une explication restrictive de la disposition dont il s'agit ? Si on supprime cette disposition, le projet devra revenir devant la Chambre, d'où des retards dans le vote définitif.

M. G. CHASTENET.- Les fruits naturels dont il est question au paragraphe 3 de l'article 3 ne se conservent pas. Dès lors, si les bouilleurs de cru les distillent il faudra, pour que la régie exerce son contrôle, qu'elle soit en quelque sorte partout en même temps, la distillation ne pouvant être retardée.

M. BOIVIN-CHAMPEAUX.- Non : cette distillation serait soumise aux mêmes restrictions que les autres en ce qui concerne les périodes d'autorisation.

Le paragraphe 3 de l'article 3 est supprimé.

L'ensemble de l'article 3, réduit aux deux premiers paragraphes est adopté.

Les articles 4, 5 et 6 et dernier du projet de loi ainsi que l'ensemble de ce projet sont successivement adoptés.

M. PAUL DOUMER.- Il me semble que la Commission devrait entendre le Gouvernement sur les conséquences financières du projet qu'elle vient de voter, conséquences qu'elle ignore puisqu'on n'a pu nous dire quelle somme le Trésor allait perdre annuellement, quel trou allait être creusé dans nos recettes budgétaires.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL.- Naturellement je ne m'oppose pas à ce que nous entendions le Gouvernement comme le demande M. DOUMER. J'estime seulement la crainte que cette audition ne serve pas à grand chose, M. le Ministre des Finances ayant insisté auprès de la Chambre pour qu'elle émit un vote de conciliation, ayant accepté le texte adopté par l'autre Assemblée et ayant demandé au Sénat de l'accepter à son tour. J'ajoute que si nous voulons aboutir pour la fin du présent mois il sera nécessaire que l'audition de M. le Ministre des Finances ait lieu dès demain - (Adhésion).

La Commission décide qu'elle demandera à M. le Ministre des Finances de venir devant elle demain mardi 27 février pour s'expliquer sur le projet de loi relatif à la modification de la réglementation applicable aux bouilleurs de cru en même temps que sur les projets de crédits provisoires du mois de mars 1923.

Sur la proposition de M. BOIVIN-CHAMPEAUX, elle décide de demander au Sénat l'inscription de la discussion du projet de loi relatif aux bouilleurs de cru à l'ordre du jour de la séance d'après demain mercredi 28 février.

ADOPTION DU PROJET DE LOI
CONCERNANT L'OUVERTURE ~~DE~~ L'ANNULATION
D'UN CREDIT RELATIF A LA PARTICIPATION
DE LA FRANCE A L'EXPOSITION DE RIO-DE-
JANÉIRO -

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, la Commission adopte le projet de loi, adopté par la Chambre portant ouverture d'un crédit de 50.000 Frs au budget du Ministère du Commerce pour les dépenses de participation de la France à l'Exposition de Rio-de-Janéiro et annulation d'un crédit de même importance au budget de ce département au titre de l'exercice 1922.

Elle autorise le dépôt par M. CLEMENTEL sur le bureau du Sénat d'un rapport concluant à l'adoption de ce projet.

La séance est levée à 17 heures.

Le Président
de la Commission des finances :

